

Considérant que se fondant sur le texte précité, monsieur Moussa TRAORE sollicite la distraction du véhicule automobile de marque IVECO, genre camion, immatriculé 2679 EU 01 pour l'avoir acquis avec monsieur BERTHE, comme il résulte de la carte grise en date du 06 avril 2018, attestant de sa propriété dudit véhicule ;

Considérant que l'intimé se contente de se prévaloir de la carte grise établie à son profit le 06 avril 2016 sans produire au dossier l'acte de vente intervenu entre monsieur BERTHE Bakary et lui, permettant de déterminer l'antériorité ou la postériorité de l'acte de vente dont s'agit par rapport à la saisie en cause ;

Considérant qu'il est en résulte que la preuve n'est pas faite que cette vente est opposable à monsieur VAZOU MANA Cissé et que le véhicule en cause est sorti du patrimoine de monsieur BERTHE Bakary échappant de fait à la saisie litigieuse ;

Qu'il faut donc en déduire que le véhicule en césus appartenait au débiteur saisi à la date de la saisie et qu'ainsi l'intimé ne peut en solliciter la distraction ;

Qu'il convient au regard de ce qui précède, de rejeter l'action en distraction du véhicule litigieux initiée par monsieur Moussa TRAORE et de déclarer bonne et valable ladite saisie-vente ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur Vazoumana Cisse recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4362/2018 du 02 novembre 2018 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute monsieur Moussa TRAORE de son action en distraction d'objet saisi ;

Déclare bonne et valable la saisie de vente pratiquée par monsieur VAZOU MANA Cissé ;

Condamne monsieur Moussa TRAORE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé le Président et le Greffier ;

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F. 11
N° 153 Bord 55321
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés, en se fondant sur les dispositions de l'article 141 de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution qui prescrit que le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction, a fait droit à l'action monsieur Moussa TRAORE au motif que le véhicule litigieux saisi est sa propriété ;

Critiquant cette décision, monsieur Vazoumana CISSE fait valoir qu'en vertu d'un jugement correctionnel du 27 novembre 2017, condamnant solidairement monsieur BERTHE Bakary et autres à lui payer la somme de 3.000.000 de francs CFA, il a saisi le véhicule en cause appartenant à ce dernier pour avoir paiement de sa créance et indique que le véhicule était sous saisie quand son débiteur l'a précipitamment cédé à l'intimé ;

Il soutient que le véhicule litigieux étant la propriété de monsieur BERTHE Bakary au moment de la saisie car la mutation du véhicule s'est opérée au profit de l'intimé le 06 avril 2018 alors que la saisie a été pratiquée le 05 avril 2018, ce en violation de l'article 97 de l'Acte Uniforme OHADA ;

Il conclut donc à la nullité de l'action de l'intimé tendant à obtenir la distraction du véhicule en cause de la saisie pratiquée et à l'infirmité de l'ordonnance querellée ;
En cause d'appel, monsieur moussa TRAORE, intimé, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé qui n'a pas été assigné à personne, n'a pas comparu ni conclu en appel ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par monsieur Vazoumana CISSE satisfait aux règles de forme et de délai prévues par l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA portant Voies d'exécution ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'action en distraction d'objet saisi

Considérant qu'il ressort de l'article 141 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Voies d'exécution que le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction ;

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 23 novembre 2018, de Maître KOUADIO Konan Lazare, huissier de justice à Yopougon, Vazoumana CISSE, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4362/2018 du 02 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'endroit de messieurs BERTHE Bakary, KOUADIO Konan Lazare et ADJE Brice Martial mais par défaut à l'égard de monsieur Vazoumana CISSE en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons l'action de monsieur Moussa TRAORE recevable pour être intervenue suivant les forme et délais légaux ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons par conséquent la main levée de la saisie opérée le 28 mai 2018 sur son véhicule automobile de marque IVECO, genre camion, immatriculé 3679 EU 01 et sa restitution à monsieur Moussa TRAORE ;

Condamnons monsieur Vazoumana CISSE et BERTHE Bakary aux dépens de l'instance » ;

Il ressort des pièces du dossier que par une procédure de saisie-vente, monsieur Vazoumana CISSE a fait saisir le véhicule de marque IVECO, genre camion appartenant à monsieur BERTHE Bakary, son débiteur suivi d'un procès-verbal de recollement avec enlèvement et sommation d'assister à la vente du 28 mai 2018, pour avoir paiement de sa créance d'un montant de 4.446.500 de francs CFA en principal et intérêts ;

Estimant que ledit véhicule lui appartient, monsieur Moussa TRAORE a par exploit du 06 septembre 2018, assigné monsieur Vazoumana CISSE devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en mainlevée de ladite saisie et en restitution du véhicule en cause ;

Il a expliqué au soutien de son action avoir acquis ledit véhicule avec le nommé BERTHE Bakary et souligne que la carte grise porte même son nom ;

Il a précisé que le véhicule n'étant plus la propriété de monsieur BERTHE Bakary, il ne pouvait être l'objet de saisie pour avoir paiement d'une dette de ce dernier ; Aussi a-t-il demandé au juge des référés de faire droit à ses prétentions ;

En première instance, monsieur Vazoumana CISSE, créancier saisissant, n'a pas conclu ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR MOUSSA TRAORE, né le 07 Avril 1979 à Rubino, de nationalité ivoirienne, Electricien, domicilié à Cocody-Angré, Cél : 07 99 55 46 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance par défaut N°4362/18 du 02 Novembre 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 Novembre 2018, **MONSIEUR VAZOU MANA CISSE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR MOUSSA TRAORE** à comparaître à l'audience du Vendredi 30 Novembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1726 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

GHD

N°1000
DU 30/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
De défaut
6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR
VAZOUMANA CISSE

c/

MONSIEUR MOUSSA
TRAORE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

07 OCT 2019

E

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR VAZOUMANA CISSE, né le 18 Décembre 1975 à M'Brago,
de nationalité ivoirienne, Chauffeur, à domicilié Abobo PK 18, Cél : 47
73 63 96 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;



Non comparant ni concluant;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance par défaut N°4362/18 du 02 Novembre 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 Novembre 2018, **MONSIEUR VAZOUMANA CISSE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR MOUSSA TRAORE** à comparaître à l'audience du Vendredi 30 Novembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1726 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des 'pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

GHD

N°1000

DU 30/07/2019

ARRET CIVIL DE

DEFAUT

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR VAZOUMANA

CISSE

C/

MOUSSA TRAORE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6^e CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ; **Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE, Monsieur GUEYA ARMAND,**

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR VAZOUMANA CISSE, né le 18 Décembre 1975 à M'Brago, de nationalité ivoirienne, Chauffeur, à domicilié Abobo PK 18,. Cél : 47 73 63 96 ;

APPELANT

Comparant et concluant **en** personne :

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR MOUSSA TRAORE, né le 07 Avril 1979 à Rubino, de nationalité ivoirienne, Electricien, domicilié à Cocody-Angré, Cél : 07 99 55 46 ;

**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le... 29/07/2019...
à... M. Vazoumana Cisse...

**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le... 29/07/2019...
à... Moussa TRAORE